

ASSEMBLÉE NATIONALE
31 janvier 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2401)

Rejeté

N° AS455

AMENDEMENT

présenté par
Mme Dogor-Such, Mme Bamana, M. Bentz, M. Frappé et Mme Loir

ARTICLE 4

À l'alinéa 7, après le mot :

« vital »,

insérer les mots :

« de manière immédiate et certaine ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'euthanasie et le suicide assisté ne se conçoivent qu'« in articulo mortis ». Tout autre dispositif rentre dans la définition légale de l'assassinat.